

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67127

Gouvernement du Québec

**Décret 844-2017, 23 août 2017**

Code des professions  
(chapitre C-26)

**Comptables professionnels agréés**  
— **Code de déontologie des comptables professionnels agréés**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables professionnels agréés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a, le 14 avril 2016, adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables professionnels agréés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables professionnels agréés a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi instituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables professionnels agréés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 janvier 2017 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 24 mai 2017 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables professionnels agréés, annexé au présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

**Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables professionnels agréés**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1, r. 6) est modifié à son article 36.4 par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la première phrase par la suivante :

« Il doit se conformer aux normes d'indépendance prévues à la Règle 204 du Code de déontologie des CPA adoptée le 20 juin 2016 par le Comité sur la confiance du public de CPA Canada et leurs modifications ultérieures. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67128